COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Rétention Administrative
CHAMBRE 1-11 RA

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (B.-du-Rh.)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
DU 29 NOVEMBRE 2021

N° 2021/01166

Décision déférée à la Cour :

Ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention de MARSEILLE en date du 26 novembre 2021.

Rôle N° RG 21/01166 - N° Portalis DBVB-V-B7F-BIOGN

APPELANT

Monsieur Sergei ZIABLITSEV
né le 17 août 1985 à KISELOV
de nationalité russe

non comparant, représenté par Me Delphine BELOUCIF, avocate au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, commise d'office

INTIME

MONSIEUR LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES

représenté par M. Michel SUCH

Copie conforme
délivrée le 29 novembre
2021 par courriel à :
-l'avocat
-le préfet
-le CRA
-le JLD/TJ
-le retenu
-le MP

Signature,
le greffier

MINISTÈRE PUBLIC :

Avisé et non représenté

DEBATS

L'affaire a été débattue en audience publique le 29 novembre 2021 devant Madame Laurence DEPARIS, Conseillère à la cour d'appel déléguée par le premier président par ordonnance, assistée de Mme Géraldine CARRION, Greffière

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 29 novembre 2021 à 12h20,

Signée par Madame Laurence DEPARIS, Conseillère et Mme Géraldine CARRION, Greffière,

PROCÉDURE ET MOYENS

Vu les articles L 740-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'interdiction du territoire national pour une durée de 3 ans prononcée le 23 septembre 2021 par le tribunal correctionnel de Nice ;

Vu la décision de placement en rétention prise le 5 novembre 2021 par le préfet des Alpes-Maritimes notifiée le même jour à 11h25 ;

Vu la décision de maintien de placement en rétention prise le 10 novembre 2021 par le préfet des Alpes-Maritimes;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2021 rendue par le Juge des libertés et de la détention de MARSEILLE décidant le maintien de **Monsieur Sergei ZIABLITSEV** dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté le 27 novembre 2021 à 16h32 par **Monsieur Sergei ZIABLITSEV** ;

Monsieur Sergei ZIABLITSEV refuse de comparaître.

Son avocat a été régulièrement entendu ; il s'en remet au mémoire.

Le représentant de la préfecture sollicite confirmation de l'ordonnance déférée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La recevabilité de l'appel contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention n'est pas contestée et les éléments du dossier ne font pas apparaître d'irrégularité.

Monsieur Sergei ZIABLITSEV, régulièrement convoqué, a refusé de comparaître à l'audience.

Monsieur Sergei ZIABLITSEV met en cause dans son mémoire d'appel la notification de la décision sus-visée. Cependant, il résulte de son appel régulier reçu le 27 novembre 2021 à 16h32 qu'il a régulièrement reçu notification de la décision dont il a fait appel, notification faite par le truchement de l'interprète le 26 novembre 2021 à 16h51. Dès lors, aucune violation ni aucun grief ne sont établis.

Le juge des libertés et de la détention a statué sur la requête de l'intéressé, sans débats, conformément à l'article L 743-18 qui dispose que "le juge des libertés et de la détention, saisi par l'étranger aux fins de mise en liberté hors des audiences de prolongation de la rétention en application de l'article L. 742-8, peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis

le placement en rétention ou sa prolongation, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention".

En application de l'article L. 741-10 du CESEDA, l'étranger qui fait l'objet d'une décision de placement en rétention peut la contester devant le juge des libertés et de la détention, dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification.

Il résulte de la procédure que Monsieur Sergei ZIABLITSEV a fait l'objet d'une décision de placement en rétention le 5 novembre 2021 dont il a fait recours devant le juge des libertés et de la détention qui a statué le 8 novembre dernier, et d'un arrêté portant maintien en rétention suite à une demande d'asile en date du 10 novembre 2021. A ce titre, et ainsi qu'indiqué par le premier juge, Monsieur Sergei ZIABLITSEV qui soulève à nouveau la légalité de l'arrêté de placement en rétention n'est plus fondé à le faire à ce stade de la procédure. Il ne justifie par ailleurs d'aucun élément permettant de justifier qu'il soit mis fin à sa rétention.

Au vu de ces éléments, il convient de confirmer l'ordonnance déférée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par décision contradictoire en dernier ressort, après débats en audience publique,

Confirmons l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention de MARSEILLE en date du 26 novembre 2021.

Les parties sont avisées qu'elles peuvent se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation, signé par un avocat au conseil d'Etat ou de la Cour de cassation.

La greffière **La présidente**

pour copie certifiée conforme
le greffier

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE * Greffe *

В 16h06 29.11.21 мне вручены 4 листа решения на франц. языке. Я не знаю сути текстов.
Отказано выслать все их в Ассоциацию. Мне это право также не предоставлено. На Форум беженцев, ни CR. A. не обеспечивает мне это моё право.
Я заявляю отвод всему составу Cour d'appel, он не рассматривается. Cour d'appel превышает полномочия, создаёт конфликт интересов систематически. Поэтому данное судебное решение не имеет преюдициального значения, поэтому не подлежит исполнению.

29.11.21, 16h06 Зяблицев

3. sur 3